

GE_GERICHTE ACJC/884/2023 vom 3. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_884_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/884/2023 du 3 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/884/2023 del 3 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Les causes relatives à la constatation de la filiation sont des affaires de nature non patrimoniale (ATF 138 III 537 consid. 1.1).

L'appel a été formé par l'appelant dans les 30 jours suivant l'envoi par le Ministère public de la copie du jugement en cause. Dans la mesure où, comme il sera retenu ci-après, l'appelant n'a pas été valablement cité à comparaître et que le jugement en cause a été expédié pour notification à une adresse à laquelle l'appelant n'était pas joignable, il y a lieu de considérer que l'appelant a interjeté appel dans les 30 jours suivant la connaissance du jugement, de sorte que son appel est recevable.

E. 1.2

L'appelant a produit de nouvelles pièces en appel et fait valoir de nouveaux faits.

- 6/11 -

C/14009/2020

E. 1.2.1

En appel, conformément à l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes: ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a); ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 1.2.2

En l'espèce, ainsi qu'il va être vu, l'appelant n'a pas pu régulièrement participer à la procédure de première instance, de sorte qu'il a été empêché sans sa faute d'alléguer les faits et de produire les pièces utiles à sa cause. Invoqués sans retard simultanément à son appel, ils sont recevables.

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas l'avoir valablement cité à comparaître aux audiences, de même que de ne pas avoir reçu notification du jugement.

E. 2.1.1

La jurisprudence a déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le droit des parties d'être informées et de s'exprimer sur les éléments pertinents du litige avant qu'une décision touchant leur situation juridique soit prise, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 V 465 consid. 4.3.2; 133 I 270 consid. 3.1 et les références). Le droit d'être entendu est à la fois une institution servant à l'instruction de la cause et une faculté de la partie, en rapport avec sa personne, de participer au prononcé de décisions qui lèsent sa situation juridique (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 I 49 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 8C_110/2021, 8C_175/2021 du 26 janvier 2022 consid. 7.3.1).

E. 2.1.2

En principe, le droit d'être entendu est une garantie procédurale à caractère formel, dont la violation entraîne la nullité ou l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 141 V 495 consid. 2.2; 127 V 431 consid. 3d/aa). Une décision rendue sans que le défendeur n'ait été valablement cité est frappée de nullité (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa; BOHNET, Commentaire romand - CPC, 2ème éd. 2019, n. 31 ad art. 133 CPC). La nullité d'un jugement doit être relevée d'office, en tout temps et par toutes les autorités chargées d'appliquer le droit. Elle peut également être invoquée dans un recours - et même encore dans la procédure d'exécution. Des décisions entachées d'erreurs sont nulles si le vice qui les affecte est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement décelable et si, de surcroît, la sécurité du droit n'est pas sérieusement mise en danger par l'admission de la nullité. Des vices de fond d'une décision n'entraînent qu'exceptionnellement sa nullité. Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et

- 7/11 -

C/14009/2020 matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure. Des vices de procédure qui tiennent à des violations du droit d'être entendu sont en soi guérissables et ne conduisent en règle générale qu'à l'annulabilité de la décision entachée du vice. S'il s'agit cependant d'un manquement particulièrement grave aux droits essentiels des parties, les violations du droit d'être entendu entraînent aussi la nullité. C'est en particulier le cas quand la personne concernée par une décision, à défaut d'avoir été citée, ignore tout de la procédure ouverte à son encontre et, partant, n'a pas eu l'occasion d'y prendre part (parmi d'autres : ATF 129 I 361 consid. 2.1 = JT 2004 II 47; arrêt du Tribunal fédéral 4A_646/2020 du 12 avril 2021 consid. 3.3.1 à 3.3.3; 4A_14/2015 du 26.2.2015 consid. 3).

E. 2.1.3

Les citations, ordonnances et décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC). L'acte est réputé notifié lors de la remise effective au destinataire (art. 138 al. 2 CPC). En cas d'envoi recommandé et lorsque le destinataire qui ne retire pas l'envoi recommandé devait s'attendre à le recevoir, l'acte est également réputé notifié à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise (art. 138 al. 3 let. a CPC). En effet, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. A défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde,

connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse (ATF 139 IV 228 consid. 1.1). Un devoir procédural, qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, soit notamment de se préoccuper de ce que les actes judiciaires concernant la procédure puissent leur être notifiés, ne prend toutefois naissance qu'à partir de la litispendance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_466/2012 du 4 septembre 2012 consid. 4.1.1) et la fiction de notification ne déploie pas déjà ses effets pour le premier envoi notifié au défendeur (ATF 138 III 225 = JT 2012 II 457 consid. 3.1 et référence).

E. 2.1.4

Le Tribunal peut ordonner aux parties dont le domicile ou le siège se trouve à l'étranger d'élire en Suisse un domicile de notification (art. 140 CPC). L'intéressé doit toutefois être informé de ces mécanismes et, pour ce faire, la première notification doit être effectuée de manière conforme aux règles internationales en la matière. Le tribunal pourra accompagner sa première ordonnance qui doit être notifiée à l'étranger d'une injonction ordonnant à la partie de désigner un domicile de notification en Suisse, en l'informant qu'à

- 8/11 -

C/14009/2020 défaut les notifications pourraient intervenir désormais par voie de publication (BOHNET, op. cit., n. 5 ad art. 140 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimée a introduit une requête en constatation de la filiation contre l'appelant en mentionnant, semble-t-il, l'adresse professionnelle de l'appelant. Le pli contenant la citation à comparaître à une audience adressée par le Tribunal à l'appelant à l'adresse précitée lui a été retourné avec la mention de ce que l'appelant était inconnu à cette adresse. Après avoir interpellé l'intimée, celle-ci a indiqué au Tribunal que l'appelant "serait" domicilié à E_____. Le Tribunal a envoyé la citation à comparaître à l'appelant à ladite adresse. Le dossier ne comporte toutefois aucun avis de réception par l'appelant de ce pli. Il en va de même de la citation suivante. Etant donné qu'aucune procédure judiciaire n'était ouverte contre l'appelant, celui-ci ne devait pas s'attendre à recevoir un pli du Tribunal. Il résulte des pièces du dossier que l'appelant était domicilié de novembre 2014 à mars 2019 à E_____, puis, dès cette date à F_____. Il a été engagé dès juillet 2020 en qualité de chauffeur ambulancier dans le département du G_____ et a pris à bail un appartement, dès le 15 décembre 2020, à M_____.

Compte tenu des éléments qui précèdent, l'appelant n'a pas reçu les convocations aux audiences, de sorte qu'il n'a pas été cité valablement. Cette violation particulièrement grave du droit d'être entendu de l'appelant ne peut être réparée en seconde instance et entache toute la procédure, ab initio, y compris la décision rendue et la notification de cette dernière.

E. 2.3

Il s'ensuit que le jugement n'est pas valable et que la décision entreprise doit être annulée. Le Tribunal devra par conséquent convoquer à nouveau l'appelant à une audience, afin qu'il puisse s'exprimer, administrer cas échéant des preuves puis rendre une nouvelle décision.

E. 3.1

La cause étant renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision, aucune des parties n'obtient, en l'état, gain de cause sur le fond. L'issue du litige ne pouvant être déterminée, les frais et dépens de première instance seront réservés, leur sort devant être tranché dans le jugement à

prononcer après le présent arrêt de renvoi (art. 104 al. 1 CPC).

E. 3.2

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 800 fr. Ils seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe puisqu'elle a conclu au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement querellé (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1, et 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 31 et 35 RTFMC). L'intimée étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ce montant sera laissé provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, ce dans les limites de l'art. 123 CPC.

- 9/11 -

C/14009/2020 Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 96, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/11 -

C/14009/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 novembre 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/6838/2021 rendu le 27 mai 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14009/2020. Au fond : Annule ce jugement. Retourne la cause au Tribunal de première instance, afin qu'il procède dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge de B_____. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 11/11 -

C/14009/2020 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.